Commission disciplinaire d'appel de la FFHG relative à la lutte contre le dopage

AUDIENCE DU 3 avril 2015
Extrait de décision

DOSSIER : MONSIEUR THOMAS CAVALIE, JOUEUR DE L'ASPTT LIMOGES – DIVISION 2

A l'occasion d'un entraînement de hockey sur glace de l'équipe de division 2 de l'ASPTT LIMOGES, **Monsieur Thomas CAVALIE** s'est soumis volontairement, le 6 novembre 2014 à LIMOGES, à un contrôle antidopage dont le résultat, établi par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 décembre 2014, a fait ressortir la présence dans l'échantillon A d'hydrochlorothiazide, substance classée « *S5 - agents diurétiques et masquants* », inscrite sur la liste 2014 des substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) publiée par décret du 27/12/2013 (JORF du 31/12/2013) ;

Attendu que **Monsieur Thomas CAVALIE** a adressé à la FFHG un courrier daté du 18 décembre 2014 informant de sa demande d'analyse de l'échantillon B et désignant Monsieur François-Marie PAILLER, expert agréé par l'AFLD, pour l'assister tout au long de cette procédure ; que le résultat de l'analyse de l'échantillon B, réalisée le 13 janvier 2015 en présence de l'expert précité, a confirmé la présence d'hydrochlorothiazide dans les urines du joueur ;

Attendu que par décision en date du 13 février 2015, notifiée au joueur le 5 mars 2015, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG a prononcé à l'encontre de **Monsieur Thomas CAVALIE** une interdiction de participation aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHG pour une durée de **2 ANS** ;

Attendu que pour sanctionner **Monsieur Thomas CAVALIE**, la commission disciplinaire de première instance relative à la lutte contre le dopage de la FFHG a notamment retenu :

- d'une part, l'absence d'explication probante s'agissant de la manière dont l'hydrochlorothiazide, dont la présence dans les urines du joueur n'est pas contestée par ce dernier, a pénétré dans son organisme ;
- d'autre part, l'absence de démonstration de ce que la présence de cette substance dans les urines du joueur ne résulterait pas d'une faute ou d'une négligence, eu égard à la nature de la substance incriminée, dont il convient de rappeler le caractère masquant et sa classification comme telle sur la liste des substances interdites en permanence ;

Attendu que la commission disciplinaire d'appel relative à la lutte contre le dopage de la FFHG a été régulièrement saisie par **Monsieur Thomas CAVALIE**

[…]

CONSIDERANT que Monsieur Thomas CAVALIE, quel que soit son niveau de pratique et son degré de confiance envers son entourage, doit néanmoins prendre conscience que toute pratique sportive, en et hors compétitions, induit un devoir de vigilance au regard de la réglementation française relative au dopage ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'eu égard, d'une part, aux circonstances de l'espèce, notamment les éléments probants produits par **Monsieur Thomas CAVALIE** quant à une absorption accidentelle et involontaire du traitement pris par un tiers et indépendant de toute pratique sportive, et, d'autre part, au principe de personnalisation des peines, la commission disciplinaire d'appel relative à la lutte contre le dopage considère, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'il y a lieu de réformer partiellement la décision de première instance et que la mesure la mieux adaptée consiste en un avertissement ;

* *
*

PAR UNE DECISION DU 3 AVRIL 201, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFHG A DELIBERE ET DECIDE : de réformer la décision du 13 février 2015 prise par la commission disciplinaire de première instance et de sanctionner Monsieur Thomas CAVALIE d'un avertissement.

* *
*

FFHG - le 13/05/2015